

BGer 2A.275/2002 vom 12. Mai 2003

Bundesgericht, 2003-05-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2A.275_2002

FR: TF 2A.275/2002 du 12 mai 2003

IT: TF 2A.275/2002 del 12 maggio 2003

Regeste

Finances publiques & droit fiscal

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 128 I 177 consid. 1 p. 179, 46 consid. 1a p. 48, 128 II 66 consid. 1 p. 67 et les arrêts cités).

E. 1.1

Selon l' art. 106 al. 1 OJ , le recours de droit administratif doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de la décision attaquée. L' art. 107 OJ prévoit que ce délai est aussi réputé observé lorsque le recours est adressé en temps utile à une autorité incompétente, qui transmet sans retard le recours au Tribunal fédéral. Par autorité incompétente, il faut entendre toute autorité fédérale, cantonale ou communale, indépendamment du fait de savoir si celle à qui l'on s'adresse se trouve ou non dans un rapport direct avec le litige (ATF 111 V 406 consid. 2 p. 407). En l'occurrence, le recours a été envoyé, dans le délai légal, au Tribunal cantonal du canton du Jura, autorité incompétente en ce qui concerne l'impôt fédéral direct, qui l'a transmis au Tribunal fédéral. Le recours est recevable de ce point de vue.

E. 1.2

Le droit de recourir suppose, conformément à la jurisprudence relative à l' art. 103 lettre a OJ , un intérêt actuel et pratique à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 128 II 156 consid. 1c p. 159, 34 consid. 1b p. 36). La jurisprudence admet qu'un intérêt de nature juridique n'est pas exigé; un simple intérêt économique peut aussi être digne de protection (ATF 128 V 34 consid. 1a p. 36; 125 II 620 consid. 2a p. ; 120 Ib 100 consid. 1c p. et les arrêts cités). En l'occurrence, durant toute la procédure cantonale, la question de savoir si la recourante était débitrice du montant de l'impôt fédéral direct pour les périodes fiscales en cause n'a pas été examinée. En effet, l'autorité de taxation, alors que la recourante avait elle-même confirmé l'opposition de son mari après la mort de celui-ci, a agi comme si elle estimait celle-ci redevable des montants dus. La Commission de recours, dernière instance cantonale, n'a pas mis en doute la validité de la créance du fisc à l'encontre de la recourante. Elle a rendu un arrêt au nom de la recourante et de ses enfants qui aurait pu leur être opposé, le cas échéant, par le Service des contributions. Ceux-ci avaient donc qualité pour faire constater qu'ils ne devaient rien audit service au titre de l'impôt fédéral direct pour les périodes en cause. Ils avaient ainsi un intérêt digne de protection, partant qualité pour recourir au Tribunal fédéral.

E. 1.3

Pour le surplus, déposé dans les formes prescrites par la loi contre une décision prise par une autorité judiciaire statuant en dernière instance cantonale et fondée sur le droit public fédéral, le présent recours est recevable en vertu des art. 97ss OJ , ainsi que de la règle particulière de l' art. 146 LIFD .

E. 2

Le Service des contributions a déclaré, dans sa lettre du 12 mars 2003, n'avoir aucune prétention relative à l'impôt fédéral direct pour les périodes 1995-1996 et 1997-1998 à l'encontre de la recourante, tout en qualifiant le recours d'irrecevable. Le 23 mars 2003, l'Administration fédérale des contributions a indiqué qu'elle adhérait aux déterminations contenues dans la lettre susmentionnée. La Commission cantonale des recours considère également le recours comme irrecevable. Bien que ladite commission n'ait pas indiqué qu'elle annulait ou modifiait sa décision sur le plan formel, il y a lieu d'admettre que tel est le cas puisqu'elle considère que les recourants n'ont plus d'intérêt à agir après la renonciation à titre postérieur du Service des contributions. Il convient donc de donner acte aux recourants de l'abandon de toute prétention pour l'impôt fédéral direct 1995-1996 et 1997-1998 par les autorités administratives et judiciaires jurassiennes. La présente procédure dirigée contre la décision du 8 avril 2002 de la Commission cantonale des recours est ainsi devenue sans objet et il y a lieu de radier la cause du rôle.

E. 3

Aux termes de l' art. 72 PCF , applicable par renvoi de l' art. 40 OJ , lorsqu'un procès devient sans objet, le Tribunal fédéral, après avoir entendu les parties, déclare l'affaire terminée et statue sur les frais par une décision sommairement motivée, en tenant compte de la situation existant avant le fait qui met fin au litige. Le recours a été interjeté auprès de la Commission cantonale des recours après le décès du mari de la recourante. Cette autorité devait appliquer le droit d'office, en particulier les art. 12 et 13 LIFD concernant la succession fiscale, la responsabilité des héritiers et celle entre époux, et examiner sous cet angle le sort des prétentions fiscales élevées contre les recourants, le cas échéant suspendre la procédure jusqu'à droit connu relativement à la liquidation de la succession. Comme elle n'en a rien fait, sa décision aurait dû être cassée par le Tribunal fédéral. Le fait que l'avocat des recourants n'ait pas soulevé la question devant le tribunal de céans n'y change rien. Les frais et dépens doivent donc être supportés par le canton du Jura, qui aurait succombé. Par ces motifs, vu l' art. 72 PCF et 40 OJ, le Tribunal fédéral prononce:

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.